

Sélection d'article sur la politique suisse

Requête	23.04.2024
Thème	Sans restriction
Mot-clés	Liberté des médias
Acteurs	Sans restriction
Type de processus	Motion
Date	01.01.1965 - 01.01.2024

Imprimer

Éditeur

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Contributions de

Buchwalder, Mathias
Müller, Eva
Rinderknecht, Matthias

Citations préféré

Buchwalder, Mathias; Müller, Eva; Rinderknecht, Matthias 2024. *Sélection d'article sur la politique suisse: Liberté des médias, Motion, 1991 – 2023*. Bern: Année Politique Suisse, Institut de science politique, Université de Berne. www.anneepolitique.swiss, téléchargé le 23.04.2024.

Sommaire

Chronique générale	1
Enseignement, culture et médias	1
Médias	1
Aspects généraux de la politique médiatique	2

Abréviations

WAK-SR	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Ständerates
WAK-NR	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Nationalrats
UWG	Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb
FINIG	Finanzinstitutsgesetz
FinfraG	Finanzmarktinfrastrukturgesetz
BankG	Bankengesetz

CER-CE	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-CN	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
LCD	Loi fédérale contre la concurrence déloyale
LEFin	Loi fédérale sur les établissements financiers
LIMF	Loi sur l'infrastructure des marchés financiers
LB	Loi sur les banques

Chronique générale

Enseignement, culture et médias

Médias

Médias

MOTION
DATE: 15.11.2022
MATHIAS BUCHWALDER

Dans la foulée de l'affaire des «**Suisse secrets**», deux initiatives parlementaires ont été déposées afin de modifier l'article 47 de la loi sur les banques (LB). Ce dernier se trouve sous le feu des critiques, car il menace d'une peine de prison les auteur.e.s de reportages réalisés sur la base de données bancaires ayant fuitées. Pour cette raison, la presse suisse n'avait pas participé à l'enquête, menée par un consortium de médias internationaux. De l'avis de la commission de l'économie et des redevances du Conseil national (**CER-CN**), les objets du groupe socialiste et de Raphaël Mahaim (verts, VD) visent une solution trop restrictive. Reconnaisant cependant qu'une réflexion sur la liberté de la presse dans le cadre de questions liées à la place financière est nécessaire, la CER-CN a proposé par 13 voix contre 11 une **motion** qui charge le Conseil fédéral de mener une réflexion sur des **modifications de la loi sur les banques**. Si cela s'avère nécessaire, un projet sera donc soumis aux chambres fédérales. Alors qu'une minorité de la commission s'est inquiétée du respect de la sphère privée des clients des banques, les auteurs des initiatives parlementaires ont retiré leurs objets, satisfaits de la proposition de la CER-CN.¹

MOTION
DATE: 27.02.2023
MATHIAS BUCHWALDER

Peut-on être poursuivi pénalement pour avoir révélé des secrets dans le cadre de l'exercice des droits de la presse et de la liberté de presse ? C'est la question à laquelle devra répondre le Conseil fédéral, si la **motion** de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) passe la rampe du Conseil des Etats. En effet, le **Conseil national** l'a de son côté **acceptée** par 113 voix contre 78 (1 abstention). Pour rappel, la motion avait été déposée à la suite de l'affaire des «**Suisse secrets**». Elle souhaite, dans un premier temps, charger le Conseil fédéral d'analyser la cohérence de la législation actuelle. Sont en particulier concernés l'article 47 al. 1. let. c de la loi sur les banques (LB), l'article 69 de la loi sur les établissements financiers (LEFin), et l'article 147 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF). Ces articles détaillent les peines encourues en cas de violation du secret professionnel, ou d'exploitation, à son profit, d'un secret confié par autrui. Si l'examen de la législation actuelle indique que de nouvelles dispositions doivent être prises, le Conseil fédéral devra dans un deuxième temps proposer des mesures. Aux yeux de la majorité de la commission, il s'agit de trouver un équilibre entre la **protection du secret bancaire** et la **liberté de la presse**, pour que les journalistes disposent de suffisamment de garanties et de sécurité juridique lorsqu'ils sont amenés à publier des informations confidentielles en lien avec la sphère financière suisse. Le Conseil fédéral est favorable à la motion, et se dit prêt à réviser la législation en vigueur actuellement, si cela s'avère nécessaire.

En revanche, une minorité de la commission a préconisé le rejet de la motion. Selon Martin Landolt (centre, GL), les médias suisses ont renoncé à tort à prendre part à l'enquête sur les «**Suisse Secrets**», car ils n'auraient pas encouru de poursuites judiciaires. Il a en outre rappelé que la loi sur les banques ne protège pas la sphère privée des banques elles-mêmes, mais bien celle de la clientèle. Quand des soupçons de délit suffisants existent, les autorités peuvent aujourd'hui déjà lever cette protection, n'entravant ainsi ni le travail, ni la liberté de la presse. Convaincu que la législation actuelle contrebalance les intérêts de la clientèle avec la liberté de la presse de manière adéquate, le député Landolt a déclaré que le refus de la motion permettrait de s'épargner du travail inutile. Sans succès, puisque la minorité n'a finalement pas eu gain de cause.

Dernière personne à prendre la parole, la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter a fait remarquer que les divisions au sein de la commission montrent qu'une clarification serait judicieuse afin de juger de la nécessité d'agir, ou non. Au final, la motion a été soutenue par les socialistes, les vert-e-s, le PLR et les Vert'libéraux. L'UDC s'y est opposé, comme la majorité des élu.e.s du Centre.²

MOTION
DATE: 18.08.2023
MATHIAS BUCHWALDER

La **CER-CE a suspendu** provisoirement l'examen de la **motion**. À ses yeux, d'autres problématiques similaires sont plus urgentes, à l'image de la protection juridique des lanceurs et lanceuses d'alerte, ainsi que la protection pour l'utilisation de données obtenues illégalement.³

MOTION
DATE: 17.10.2023
MATHIAS BUCHWALDER

Après avoir suspendu son examen, la **CER-CE a finalement décidé de rejeter unanimement la motion sur la liberté de presse sur les questions liées à la place financière**. Afin d'élargir le débat sur la publication de données acquises illégalement, la commission a déposé un postulat (23.4322). Pour être précis, le rapport demandé par ce dernier doit traiter des sanctions liées à la publication de données tout en considérant l'intérêt public.⁴

Aspects généraux de la politique médiatique

MOTION
DATE: 19.06.1991
MATTHIAS RINDERKNECHT

Im Fall "Bernina-Nähmaschinen" hat das Bundesgericht den auf das Bundesgesetz über den unlauteren Wettbewerb (UWG) abgestützten Entscheid des Thurgauer Obergerichtes gegen einen Wirtschaftsjournalisten bestätigt. Mit einer Motion verlangte daraufhin Nationalrat Vollmer (sp, BE) eine **Revision des UWG**. Diese soll sicherstellen, dass Medienschaffende in Zukunft nicht mehr für die korrekte Zitierung von allenfalls geschäftsbeeinträchtigenden Aussagen von Dritten eingeklagt werden können.⁵

MOTION
DATE: 24.03.1995
EVA MÜLLER

Weil die **Medien** zunehmend zur vierten Gewalt in der direkten Demokratie würden, seien sie im Rahmen der Totalrevision der Bundesverfassung institutionell **ins System der Gewaltentrennung einzubinden**. Dies verlangt eine Motion Zbinden (sp, AG), die von elf Parlamentariern mitunterzeichnet wurde. Gemäss dem Motionär sollen auf diese Weise wechselseitige Übergriffe und Interessenverflechtungen zwischen Medien und staatlichen Gewalten verhindert werden. In seiner Antwort schrieb der Bundesrat, dass die Rolle der Medien keinesfalls mit derjenigen der drei staatlichen Gewalten gleichgesetzt werden könne. Fragen der Meinungsäusserungs- und Pressefreiheit, wie auch der zulässigen staatlichen Medienförderung und der Ausbildung zukünftiger Medienschaffender an den Hochschulen seien im Rahmen der eingeleiteten Verfassungs-Totalrevision aber zu diskutieren. Die Behandlung der Motion wurde verschoben.⁶

MOTION
DATE: 01.07.1997
EVA MÜLLER

Diskussionslos überwies der Nationalrat zudem eine Motion seiner Rechtskommission, die den Bundesrat auffordert, umgehend eine **Vorlage für die Revision der Strafbestimmungen** des Bundesgesetzes gegen den **unlauteren Wettbewerb (UWG)** zu unterbreiten, welche die Grundrechte der Meinungs- und Informationsfreiheit besser wahrt.⁷

1) Communiqué de presse CER-CN du 15 novembre 2022; lv.pa. 22.408; lv.pa. 22.421; Mo. 22.4272; 24H, TA, 3.5.22; TA, 7.5.22

2) BO CN, 2023, p. 7 ss.; CdT, LT, NZZ, 16.11.22; Republik, 17.11.22; NZZ, 28.2.23

3) Communiqué de presse CER-CE du 18 août 2023

4) Communiqué de presse CER-CE du 17.10.23

5) Verhandl. B.vers., 1991, IV, S. 115; Presse vom 18.5.91; Ww, 23.5.91; SHZ, 6.6.91; BZ, 19.6.91.

6) Amt. Bull. NR, 1995, S. 934f.; BaZ, 9.1.95.

7) Amt. Bull. NR, 1997, S. 1822f.